



## VADE-MECUM sur le suivi des ordonnances

(adopté par la Conférence des Présidents du 13 octobre 2021)

Article 38  
de la Constitution

*« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.*

*À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. »*

Articles 19 bis A, 19 bis B, 29 bis et 44 bis du Règlement du Sénat

### **Un calendrier prévisionnel indicatif transmis par le Gouvernement**

Le Gouvernement présente devant la Conférence des présidents au début de chaque session ordinaire, puis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars suivant, ou après la formation du Gouvernement un programme prévisionnel indicatif de la publication des ordonnances et des demandes d'inscription à l'ordre du jour des textes de ratification (article 29 bis, alinéa 4, du Règlement).

### **Un contrôle des irrecevabilités sur le fondement de l'article 38**

Les commissions au fond sont compétentes pour prononcer l'irrecevabilité (article 44 bis, alinéa 3 bis) d'amendements présentés par les sénateurs contraires à l'article 38 de la Constitution : habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance, étendant le champ d'une habilitation ou rétablissant une habilitation supprimée en cours de navette.

### **Un suivi au fond par les commissions permanentes**

Dans le cadre de leur rôle d'évaluation et de contrôle, les commissions permanentes assurent le suivi des ordonnances (article 19 bis A, alinéa 1).

Le rapporteur d'un texte, chargé depuis 2019 de suivre l'application de la loi après sa promulgation et jusqu'au renouvellement du Sénat, est également chargé du suivi des ordonnances publiées sur son fondement (article 19 bis B, alinéa 1).

### **La ratification des ordonnances**

Les ordonnances publiées deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé dans le délai fixé par la loi d'habilitation. Elles n'acquièrent une valeur législative à compter de leur publication qu'une fois ratifiées de manière expresse.

Une ordonnance peut être ratifiée et modifiée indifféremment par un projet de loi ou une proposition de loi, ou un amendement d'origine gouvernementale ou parlementaire.

La commission peut identifier, lors de l'examen de la demande d'habilitation, les ordonnances exigeant une vigilance particulière.

La Conférence des Présidents veille à la ratification expresse des ordonnances en favorisant l'inscription à l'ordre du jour des semaines de contrôle des propositions de loi visant à ratifier des ordonnances.

### **Un débat annuel en séance**

Un débat annuel sur le suivi du recours aux ordonnances est organisé en séance publique.

Un **tableau de bord** du recours aux ordonnances (habilitations accordées, délais fixés par la loi, ordonnances publiées, état des ratifications) actualisé chaque semaine ainsi qu'une **synthèse trimestrielle** (parution des ordonnances, dépôt des projets de loi de ratification) envoyée aux sénateurs, aux groupes politiques et aux commissions sont disponibles sur le site du Sénat à l'adresse suivante :

[http://www.senat.fr/contrôle/le\\_suivi\\_des\\_ordonnances\\_au\\_senat.html](http://www.senat.fr/contrôle/le_suivi_des_ordonnances_au_senat.html)